



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°3 du Mardi 21 Octobre 2025.

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Yannick MARIEMA	Mathieu CONSTANT
Sabrina SEBELOUE		Gilles CLAU
Milienna MACIEL FILHO		Yannick NOUVET
Wendy CONNELL		Krystilla CLOTHILDE
		Alain ARAUJO
		Christophe JAMES

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 21/10/2025 à 20h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier d'explication du club LOYOLA OC en date du 16/10/2025
- Courrier d'explication du club de FENIX en date du 16/10/2025
- Courrier confirmation réserve du FC FAMILY en date du 20/10/2025

INFORMATION

- La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.
- Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation.
- Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
- Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivants le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

Match Journée 1 Championnat Féminin Futsal

AFFAIRE 23197957

**LOYOLA OC/ FC SOULA match n° 54541614 en date du 21/09/2025 :
Évocation relative à la participation de la joueuse DO SOCCORO Amanda**

Vu le procès-verbal n°1 relatif à la participation de la joueuse DO SOCCORRO lors de la rencontre opposant LOYOLA OC au FC SOULA ;

Vu le courrier explicatif du président de LOYOLA OC, M.Didier NOUREL, précisant avoir procédé à la création d'une nouvelle licence pour la joueuse DO SOCCORRO, accompagnée d'un nouveau certificat médical : ***“Je pensais que cette affaire était bien derrière moi et mon club, mais je constate que non.***

Depuis mon passage de la commission d'appel et après la décision donné, je me suis attelé à éclaircir cette affaire en permettant à Madame DO SOCORRO AMANDA de pouvoir jouer dans mon club avec un certificat médical à jour, une photo et une pièce d'identité comme si elle partait à zéro.

Quand la ligue a invalidé la licence je l'ai refaite en m'assurant que toutes les pièces étaient à jour.

Mais je constate que sur la feuille de match papier remise j'ai mis 2 CC dans son nom SOCCORO au lieu de SOCORRO”

Vu l'article 59 et suivants des Règlements Généraux de la FFF, définissant les conditions d'obtention d'une licence,

Vu l'annexe 1 du Guide de procédure pour la délivrance des licences 2025-2026, précisant que la demande de licence doit être saisie par le club via *Footclubs*, accompagnée de toutes les pièces justificatives exigées, numérisées et validées par la Ligue,

Vu l'article 2 dudit Guide, qui rappelle que les pièces manquantes ou non conformes entraînent le refus ou l'annulation de la demande,

Vu les articles 70 à 76 des Règlements Généraux de la FFF, relatifs au contrôle médical préalable à la délivrance des licences,

Vu l'article 85 des mêmes Règlements, permettant à la Ligue de refuser ou d'annuler une licence pour garantir l'intégrité physique et morale des licenciés,

Vu le certificat médical produit en 2024 et déclaré frauduleux par la Commission Régionale Féminine, ainsi que la décision de la CRF du 14 novembre 2024 prononçant l'annulation de la licence correspondante,

Vu l'article 2 du Règlement Disciplinaire, qui rappelle que chaque club est responsable des faits commis par ses licenciés ou dirigeants,

Vu l'article 88 des Règlements Généraux de la FFF, précisant que la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité avec les règlements,

Vu l'article 10 des Règlements Généraux de la Ligue de Guyane, qui confère à la CRSLC la possibilité de s'auto-saisir pour lutter contre la fraude, même en l'absence de réserve,

Vu les vérifications effectuées auprès du service des licences attestant que la joueuse **DO SOCORRO** détient une nouvelle licence enregistrée le 6 octobre 2025,

Considérant que la rencontre **LOYOLA OC / FC SOULA** s'est déroulée le 21 septembre 2025,

Considérant qu'à la date de cette rencontre, la joueuse **DO SOCORRO** évoluait sous le couvert d'une licence établie à partir d'un certificat médical frauduleux,

Considérant que le club **LOYOLA OC**, engagé dans les compétitions féminines, ne pouvait ignorer — au regard de la décision rendue par la Commission Régionale d'Appel dans le procès-verbal n°3 lui ayant attribué match perdu en Coupe de France — que la licence de la joueuse **DO SOCORRO** était irrégulière en raison d'un certificat médical frauduleux à la date de la rencontre, soit le 21 septembre 2025, ce défaut de vigilance justifiant néanmoins une sanction sportive,

Considérant que la nouvelle licence a été enregistrée postérieurement à la date de la rencontre,

Par ces considérants, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité au club de **LOYOLA OC**
- Le club de **LOYOLA OC** marque zéro (0) point au classement général

MATCH JOURNEE 2 Championnat féminin futsal

AFFAIRE 23233413

FENIX FC / NST51 FUTSAL Match n°54541622 en date du 28/09/2025 :
Réclamation d'après match sur la participation d'une joueuse

Vu le procès-verbal n°1 relatif à la rencontre du club FENIX ;

Vu le courrier explicatif transmis par la présidente du club FENIX, apportant des précisions quant à la participation de la joueuse portant le numéro 2, alors qu'aucune joueuse n'était identifiée sous ce numéro sur la feuille de match "*Le club FENIX FC souhaite, par la présente, apporter des précisions concernant la réserve déposée par le club NST51 à la suite de la rencontre du 28 septembre 2025, en Seniors Féminines, conclue sur le score de 2-1 en faveur de FENIX FC. La réserve concerne la joueuse FIGUEIREDO MALAQUIAS Suzane (licence n°86824095), correctement inscrite sur la Feuille de Match Informatisée (FMI), mais dont le numéro de maillot porté sur le terrain différait de celui indiqué initialement. Cette situation s'explique par le fait que notre gardienne titulaire, Suzane Figueiredo Malaquias, habituellement détentrice du maillot n°1, est arrivée en retard au stade. Pour permettre au match de débiter à l'heure malgré son absence, notre équipe a commencé la rencontre à quatre joueuses sur le terrain.*

Afin de couvrir le poste de gardienne, la joueuse MONTEIRO DOS SANTOS Ingrid (licence n°86824096), qui devait initialement porter le maillot n°8, a pris la place de la gardienne et a revêtu sa tenue. Ainsi, lorsque Suzane est arrivée, elle s'est présentée à la table des arbitres, qui l'ont autorisée à se changer pour entrer en jeu.

Dans la précipitation, elle s'est empressée d'enfiler par erreur le maillot n°2, disponible parmi les tenues de l'équipe. Une fois changée, elle a attendu l'autorisation formelle de l'arbitre avant d'entrer sur le terrain, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Il s'agit donc d'une erreur matérielle et circonstancielle, survenue dans l'urgence, sans aucune intention de fraude ni volonté de contourner le règlement. La joueuse Suzane est bien licenciée, qualifiée, identifiée par l'arbitre avant son entrée, et parfaitement reconnaissable sur le terrain. Cette situation est d'autant plus compréhensible que le FENIX FC est une jeune association, engagée dans sa toute première année d'existence."

Vu les éléments produits par le club **FENIX**, indiquant qu'il s'agissait en réalité de la joueuse **M. FIGUEIRIDO MALAQUIAS Suzane**, ayant porté le numéro 2 le jour de la rencontre ;

Vu la feuille de match officielle, sur laquelle la joueuse **M. FIGUEIRIDO MALAQUIAS Suzane** figure effectivement parmi les joueuses inscrites ;

Vu également les éléments transmis par le club **NST51**, notamment une photographie prise de dos, ne permettant pas à la Commission d'identifier formellement la joueuse concernée ;

Considérant qu'aucun élément probant ne permet d'établir qu'il s'agissait d'une joueuse supplémentaire non inscrite sur la feuille de match,

Par ces considérants, la Commission décide :

- **De laisser le score acquis sur le terrain**
- **De rappeler à l'ordre le club FENIX quant à la vigilance à observer sur la conformité des numérotations des joueuses sur la feuille de match et sur le terrain ;**
- **D'inviter les arbitres à faire preuve d'une attention renforcée à ce sujet lors des prochaines rencontres.**

Match journée 2 Championnat R2 Futsal

AFFAIRE 23233404

**FC FAMILY/ REAL GUIANA match n° en date du 19/10/2025:
Reserve sur Absence de CIT M. SILVA CRUZ Glinson**

Vu la feuille de match signé par l'arbitre M.

Vu le courrier du président du FC Family qui explique :

Je soussigné LINYON Gilles 300762623 Président du FC FAMILY confirme la réserve posée sur la FMI par le capitaine du FC FAMILY lors du match de championnat régionale 2 de futsal FC FAMILY vs Real GuianaFC pour la qualification et participation du numéro 10 n de licence 9605236927 Silva Cruz Glinson inscrit sur la feuille de match du dimanche 19/10/2025) 18h. Motif :suspicion de non-conformité de la présence d'un joueur par un CIT(Certificat International de Transfert)voir les présents règlements généraux

Vu l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise les modalités de réserves d'avant-match,

Vu l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise les modalités de changement de clubs internationaux,

Après vérification auprès de l'administration, la Commission constate qu'aucun **CIT** n'a été remonté concernant **M. SILVA CRUZ Glinson**, licence n° [à compléter],

La Commission constate également qu'aucun **CIT** n'a été enregistré sur *Foot2000* concernant **M. SILVA CRUZ Glinson**, licence n° 9605236927

Considérant l'article 110 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Si, dans un délai de 7 jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire.

Pour les transferts internationaux en matière de Futsal, ce délai est de 30 jours. »

Par ce considérant, la Commission décide :

- **De transmettre le présent dossier à la CRCML afin qu'elle puisse recueillir l'ensemble des informations nécessaires concernant M. SILVA CRUZ Glinson et déterminer, le cas échéant, s'il y a lieu d'établir un CIT.**

Match journée 4 Championnat Féminin Futsal

AFFAIRE 23233412

**YANA SPORT ELITE / AASK match n° 54541639 en date du 19/10/2025 :
MATCH ARRETÉ**

Vu la feuille de match signée par l'arbitre **M. LAFLEUR Wedly**,

En l'absence de rapport de l'arbitre **M. LAFLEUR Wedly**,

En l'absence d'explication sur la **FMI**,

Vu l'article 121 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise que :

« Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,

Vu la **Loi 7** du *Guide des Lois du Jeu*, qui précise que :

« Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la **Loi 5** du *Guide des Lois du Jeu* fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), et en particulier de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre,

Considérant qu'en l'absence du rapport des arbitres, il ne nous est pas possible de statuer,

Par ce considérant, la Commission décide :

- **De demander à la CRA de bien nous transmettre les rapports des arbitres**

Match journée 4 Championnat R1 Futsal

AFFAIRE 23233411

**ASC KOUTE MO / LOCA MOTORS match n°53399580 en date du 19/10/2025 :
MATCH ARRETÉ**

Vu la **FMI** signée par l'arbitre **LOUISSAINT Dagenel**,

Vu l'absence de rapport de l'arbitre,

Vu l'article 121 des Rèlements Généraux de la F.F.F., qui précise que :

« Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,

Vu la **Loi 7** du *Guide des Lois du Jeu*, qui précise que :

« Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,

Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,

Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,

Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Match arrêté* » sur la Feuille de Match Informatisée :

« Arrêté à la 39e minute – Terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre n'était pas tenu d'appliquer le délai d'attente réglementaire de 45 minutes, compte tenu du fait qu'aucune amélioration ne pouvait se produire,

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la **Loi 5** du *Guide des Lois du Jeu* fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), et en particulier de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre,

Après avoir pris connaissance des dates disponibles au calendrier,

Par ces considérants, la Commission décide :

- Donne le match à rejouer dans son intégralité
--

Match journée 2 Championnat R2 Futsal

AFFAIRE 23233410

AC REGINA / LOCA MOTORS match n° en date du 19/10/2025 :

MATCH NON-JOUE

Vu le rapport de L'Arbitre M. WATKINS Sherry-Anne qui explique : *Constatant la situation, j'ai immédiatement contacté deux responsables de l'arbitrage. Ces derniers m'ont indiqué que : Mon match devait débiter à 10h00, Le terrain étant impraticable à 10h00 et toujours à 10h45, le match ne devait pas être joué, Il convenait de réunir les deux équipes pour constater ensemble l'état du terrain. J'ai donc informé les deux équipes de la décision. 4. Réactions des responsables d'équipes Le responsable de l'équipe de Régina a insisté pour jouer le match, avançant plusieurs arguments : Le déplacement effectué sur une longue distance, Le coût du carburant, La possibilité d'attendre encore 45 minutes, Un échange téléphonique qu'il aurait eu avec la Présidente de la Ligue, qui lui aurait indiqué qu'un report dans la même journée pourrait être envisagé. 5. Décision finale Malgré les tentatives de séchage et les discussions, le terrain est resté impraticable. Le match accusait plus de 50 minutes de retard, sans amélioration suffisante des conditions de jeu. J'ai donc décidé de ne pas faire jouer la rencontre, conformément aux instructions reçues et à la réglementation.*

Vu l'article 121 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise que :

« Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,

Considérant que la rencontre n'a pas pu être jouée à la suite d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,

Considérant que l'arbitre n'était pas tenu d'appliquer le délai d'attente réglementaire de 45 minutes, compte tenu du fait qu'aucune amélioration ne pouvait se produire,

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la **Loi 5** du *Guide des Lois du Jeu* fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), et en particulier de son pouvoir de ne pas faire jouer la rencontre,

Après avoir pris connaissance des dates disponibles au calendrier,

Par ces considérants, la Commission décide :

- **Donne le match à jouer**

Fin de la séance : 21H45

Le secrétaire de séance

Alain ARAUJO

La présidente de séance

Andréa IMFELD

